

Arrêté d'alignement individuel

Commune
Soueix-Rogalle

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2025_008
ARRÊTÉ MUNICIPAL
d'alignement individuel**LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE**

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

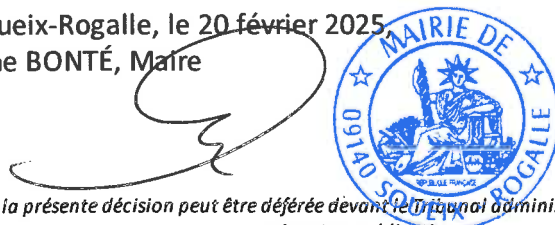
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée "Route de la Serre" au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis commune de Soueix-Rogalle non identifiée au plan cadastral et la parcelle cadastrée section 248A n°1913 ;

Vu le procès verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Madame MOLINA, géomètre expert en date du 11 décembre 2024, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (conseil supérieur du 24 janvier 2017) ;

ARRÊTE**Article premier** : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :
Borne OGE A - Angle du mur H

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier mais une discordance avec l'application du plan cadastral.La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article premier.
Une régularisation foncière est à prévoir.**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés, à Madame MOLINA, géomètre expert et publié dans les conditions habituelles.Fait à Soueix-Rogalle, le 20 février 2025
Christiane BONTÉ, Maire

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.